

AVENANT NUMÉRO 1 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ EPM POUR SON ÉTABLISSEMENT D'ILLZACH DANS LE HAUT-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A) représentée par son président, Monsieur Fabian JORDAN agissant ès qualités, par délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____ ;

ET

Le Département du Haut-Rhin représenté par sa présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° _____ de la Commission permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

ET

La Région Grand Est représentée par son président, Monsieur Jean ROTTNER, agissant ès qualités, par délibération n° _____ du conseil régional en date du _____ ;

ci-après dénommées «les **COLLECTIVITES COMPETENTES**»

d'une part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Laurent TOUVET, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin,

ci-après dénommé « **L'ÉTAT** »

d'autre part,

ET

La Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM), société à responsabilité limitée au capital de 287 280 €, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 Paris 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 702 045 568 00038, représentée par Monsieur Jean-Pascal SOUCHAUD agissant en qualité de gérant,

ci-après dénommée «**L'EXPLOITANT**»

d'autre part,

ET

La commune d'Illzach représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT agissant ès qualités, par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____ ;

ci-après dénommée «**la COLLECTIVITE ACQUEREUR**»

d'autre part,¹

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu les articles L 515-15 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles R 515-39 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,
Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE située sur le territoire de la commune d'Illzach approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'EPM,
Vu la convention d'organisation du financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société EPM pour son établissement d'ILLZACH dans le HAUT-RHIN, en date du 16 février 2016,
Vu la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0086 - PR du 16 octobre 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PPRT de la société EPM située sur le territoire de la commune d'Illzach a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014.

Une convention, conclue le 16 février 2016 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'EXPLOITANT et la COLLECTIVITE ACQUEREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 II du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT de la société EPM.

Des mesures complémentaires de réduction du risque ont été proposées par la société EPM dans l'objectif de réduire le nombre de secteurs de délaissement. Une procédure de modification a été engagée et s'est traduite par la modification numéro 1 du PPRT, approuvée par arrêté préfectoral n° 2018 – 0086 - PR du 16 octobre 2018.

La modification a conduit à la suppression du secteur de délaissement numéroté De 5.

Par conséquent, selon les dispositions de l'article 8. « Révision » et son paragraphe 8.2. (modification du PPRT), la convention de financement des mesures foncières doit être révisée par avenant.

Le présent avenant répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT.

Le délai dont dispose un propriétaire pour faire jouer son droit de délaissement reste de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 16 février 2016, soit une date limite au 16 février 2022.

Article 1. Modifications du préambule et des articles 2 à 5

Dans le préambule et les articles 2 à 5 ainsi que les annexes 1 et 2

La collectivité « région Alsace » est remplacée par la « région Grand Est »

Les articles 2 à 5 ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention du 16 février 2016 sont modifiés comme suit :

Article 2. Objet

2.1. Contexte

L'objet de la convention est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société EPM située sur le territoire de la commune d'Illzach approuvé par l'arrêté préfectoral n° 201401-0014 du 11 avril 2014 et modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0086 - PR du 16 octobre 2018.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la convention et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

L'avenant à la convention faisant suite à la modification du PPRT prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. Secteurs fonciers

L'avenant à la convention s'applique aux secteurs de délaissement De1, De2, De3, De4 et De6 définis par le PPRT et figurant sur le plan annexé à la convention (annexe 1).

Ces secteurs sont tous situés dans la commune d'Illzach.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures foncières, objet de la convention, sont les sociétés SCI BIMA pour le secteur De1, SCI SOLAX pour le secteur De2, SCI du PHAETON pour le secteur De3, SCI CECLEMI pour le secteur De4 et SCI IDN pour le secteur De6.

Article 3. Coût total du financement et actualisation

3.1. Le coût total des mesures foncières comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes afférents au transfert de propriété et se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES, les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Pour les secteurs De1, De2, De3, De4 et De6, le coût total des INDEMNITÉS a été estimé à 4 928 000 € à la date de septembre 2015. Les coûts de limitation d'accès et/ou de démolition ont été estimés à 985 600 € à la même date, soit un coût total de mesures foncières de 5 913 600 €.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du PPRT, étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la convention est constitué par la somme des INDEMNITÉS fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIÉTÉ, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux, études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

3.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des PARTIES.

Cette actualisation se fera au 1er janvier de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le coefficient d'actualisation Cn applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I₀ = valeur de l'index de référence ICC prise au trimestre précédant celui de la signature de la convention ;

I_n = valeur de l'index de référence ICC prise au 3^{ème} trimestre de l'année précédant l'actualisation.

3.3. La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR informe les autres PARTIES dans un délai de 30 jours de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Une estimation finale effectuée par France Domaines doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement. Cette estimation sera communiquée aux PARTIES par France Domaines dans un délai de 90 jours à compter de la décision du propriétaire de mettre en œuvre son droit de délaissement.

3.4. La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR informera les autres PARTIES signataires de chaque actualisation à prendre en compte. Dans ce cas, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la convention, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4 de la convention et dans la limite du montant maximum de 5 913 600 € défini à l'article 3.1.

3.5. Dans tous les cas, la participation financière des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sauf accord contraire des COLLECTIVITÉS ou de l'EXPLOITANT concernés selon le cas.

Article 4. Répartition du financement

4.1. Le coût total des MESURES FONCIÈRES est la somme des montants des INDEMNITÉS fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ, ainsi que des frais et taxes afférents et des dépenses (mémoires, factures et décomptes des travaux études et diagnostics) liées à la limitation de l'accès et/ou de démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

4.2. La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR sollicite les participations des CONTRIBUTEURS selon les répartitions prévues par l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le tableau ci-dessous présente la répartition des contributions entre les contributeurs pour les mesures foncières des secteurs conservés (hors actualisation prévue à l'article 3.2) :

| | % CET 2014 | Participation | |
|------------------------------------|------------|---------------|--|
| | | en % | en € sur la base de la dernière estimation |
| Etat | | 33,333% | 1 971 180 € |
| ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE | | 33,334% | 1 971 239 € |
| Communauté d'agglomérations M2A | 81,62 % | 27,207% | 1 608 913 € |
| Conseil départemental du Haut-Rhin | 12,13 % | 4,043% | 239 087 € |
| Conseil régional Grand Est | 6,25 % | 2,083% | 123 180 € |
| Total | | 100 % | 5 913 600 € |

Les tableaux de répartition des financements par propriétaire, initial et mis à jour dans le cadre du présent avenant n°1 à la convention (hors actualisation prévue par l'article 3.2), figurent en annexe 2.

Article 5. modalité de versement

5,8. Ordonnateur de la dépense

L'ordonnateur de la dépense pour le compte de l'État, est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de Moselle.

Annexe 2

RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être versée

DRFiP Rhône-Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69 268 Lyon cedex 2
drfip69.pgp.cdc-consignations@dgfip.finances.gouv.fr
Nouvelles coordonnées bancaires :

Domiciliation : DEPARTEMENT NUMERAIR

| Code Banque | Code Guichet | N° de compte | Clé RIB |
|--------------------|---------------------|---------------------|----------------|
| 40031 | 00001 | 0000174194R | 64 |

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR70 4003 1000 0100 0017 4194 R64

Identifiant international de la banque (BIC)
CDCG FR PP

Article 2.

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par l'avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

ANNEXES

Annexe 1. Plan modifié des secteurs fonciers concernés par le PPRT.

Annexe 2. Tableaux de répartition des financements par propriétaire, initial et mis à jour dans le cadre du présent avenant n°1 à la convention (hors actualisation prévue par l'article 3.2)

Fait en 6 exemplaires, à Colmar, le

Le préfet du Haut-Rhin

Le gérant de la société EPM

Laurent TOUVET

Jean-Pascal SOUCHAUD

Le Maire d'Illzach

Le Président de la communauté d'agglomération
« Mulhouse Alsace Agglomération »

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Fabian JORDAN

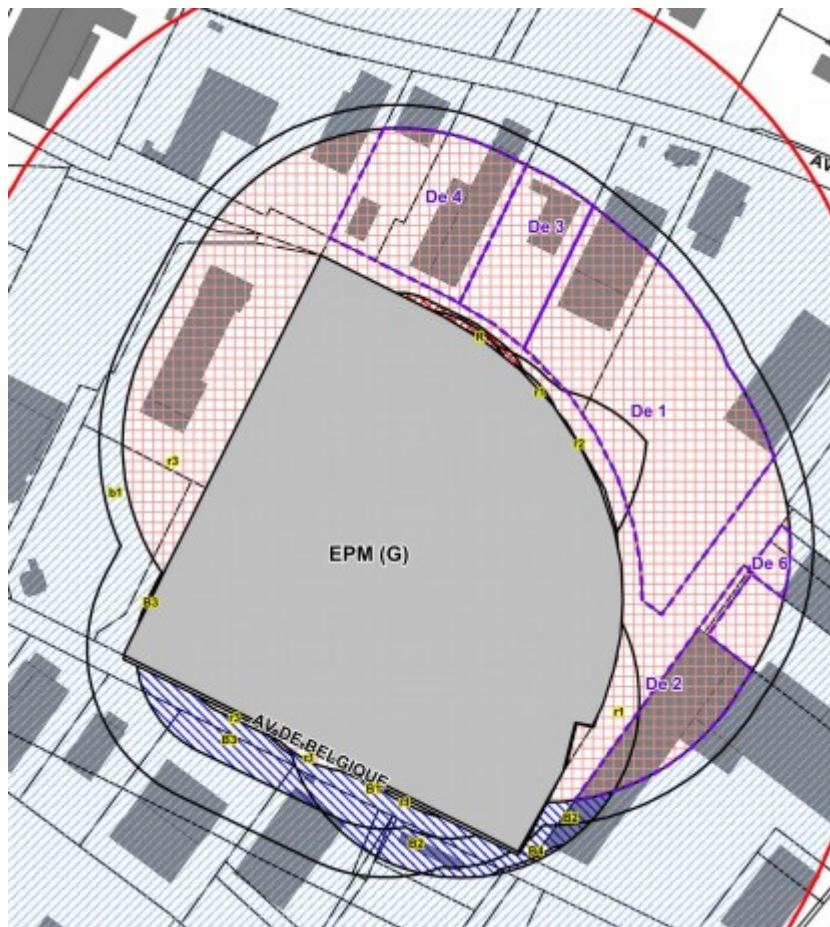
La présidente du conseil départemental
du Haut-Rhin

Le président du conseil régional Grand Est

Brigitte KLINKERT

Jean ROTTNER

Annexe 1. Plan modifié des secteurs fonciers concernés par le PPRT.



Annexe 2. Tableaux de répartition des financements par propriétaire, initial et mis à jour dans le cadre du présent avenant n°1 à la convention (hors actualisation prévue par l'article 3.2)

Convention initiale :

| bâtiment(s) situé(s) dans le secteur | biens immobiliers | | | | | | marge d'incertitude et réévaluation | | total | |
|--------------------------------------|--------------------|----------------|--|---------------------------------|----------------|---|-------------------------------------|-----------|-------------|-------------|
| | adresse | propriétaire | occupant/locataire | indemnité due | | | | | | |
| | | | | au propriétaire (dont réemploi) | à l'exploitant | total | | | | |
| De 1 | 42 av. de Suisse | SCI BIMA | Marx Spaenlin Sometalor (Derichebourg) | 970 000 € | 977 000 € | 1 947 000 € | 6,1% | 118 800 € | 2 065 800 € | |
| De 2 | 7 av. de Hollande | SCI SOLAX | Prométal | 1 151 000 € | 317 000 € | 1 468 000 € | 10% | 146 800 € | 1 614 800 € | |
| De 3 | 38 av. de Suisse | SCI du PHAETON | GEMAT | 122 000 € | 25 000 € | 147 000 € | 10% | 14 700 € | 161 700 € | |
| De 4 | 36 av. de Suisse | SCI CECLEMI | Ouest Isol et Alsace Messagerie Rapide | 538 000 € | 151 000 € | 689 000 € | 10% | 68 900 € | 757 900 € | |
| De 5 | 68 av. de Belgique | AAF | Auto Soins 68 | 377 000 € | 106 000 € | 483 000 € | 10% | 48 300 € | 531 300 € | |
| De 6 | 11 av. de Hollande | SCI IDN | Ozder | 292 000 € | 6 000 € | 298 000 € | 10% | 29 800 € | 327 800 € | |
| | | | | | | Total | 5 032 000 € | | 427 300 € | 5 459 300 € |
| | | | | | | 20% pour coût de limitation d'accès et démolition | | | 1 091 860 € | |
| | | | | | | Total prévisible | | | 6 551 160 € | |

| Montant des biens en délaissement (en €) | Financement par défaut des mesures foncières (en k€) | | | | | |
|--|--|-------------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| | État | Collectivités | | | | EPM |
| | | Commune d'Illzach | M2A | Département | Région | |
| 6 551 160 € | 2 183 698 € | | 1 782 374 € | 264 863 € | 136 461 € | 2 183 764 € |
| <i>Pro-rata</i> | <i>33,333%</i> | <i>0%</i> | <i>27,207%</i> | <i>4,043%</i> | <i>2,083%</i> | <i>33,334%</i> |

Avenant n°1 à la convention initiale :

| bâtiment(s) situé(s) dans le secteur | biens immobiliers | | | | | | marge d'incertitude et réévaluation | | total | |
|--------------------------------------|--------------------|----------------|--|---------------------------------|----------------|---|-------------------------------------|-----------|-------------|-------------|
| | adresse | propriétaire | occupant/locataire | indemnité due | | | | | | |
| | | | | au propriétaire (dont réemploi) | à l'exploitant | total | | | | |
| De 1 | 42 av. de Suisse | SCI BIMA | Marx Spaenlin Sometalor (Derichebourg) | 970 000 € | 977 000 € | 1 947 000 € | 6,1% | 118 800 € | 2 065 800 € | |
| De 2 | 7 av. de Hollande | SCI SOLAX | Prométal | 1 151 000 € | 317 000 € | 1 468 000 € | 10% | 146 800 € | 1 614 800 € | |
| De 3 | 38 av. de Suisse | SCI du PHAETON | GEMAT | 122 000 € | 25 000 € | 147 000 € | 10% | 14 700 € | 161 700 € | |
| De 4 | 36 av. de Suisse | SCI CECLEMI | Ouest Isol et Alsace Messagerie Rapide | 538 000 € | 151 000 € | 689 000 € | 10% | 68 900 € | 757 900 € | |
| De 6 | 11 av. de Hollande | SCI IDN | Ozder | 292 000 € | 6 000 € | 298 000 € | 10% | 29 800 € | 327 800 € | |
| | | | | | | Total | 4 549 000 € | | 379 000 € | 4 928 000 € |
| | | | | | | 20% pour coût de limitation d'accès et démolition | | | 985 600 € | |
| | | | | | | Total prévisible | | | 5 913 600 € | |

| Montant des biens en délaissement (en €) | Financement par défaut des mesures foncières (en k€) | | | | | |
|--|--|-------------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| | État | Collectivités | | | | EPM |
| | | Commune d'Illzach | M2A | Département | Région | |
| 5 913 600 € | 1 971 180 € | | 1 608 913 € | 239 087 € | 123 180 € | 1 971 239 € |
| <i>Pro-rata</i> | <i>33,333%</i> | <i>0%</i> | <i>27,207%</i> | <i>4,043%</i> | <i>2,083%</i> | <i>33,334%</i> |